

## ARRÊTÉ

### N°A.2022.05.01

**Portant sur la fermeture annuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage à Jouy-en-Josas pendant la période estivale, du samedi 30 juillet 2022 midi au dimanche 28 août 2022 inclus**

#### LE PRÉSIDENT,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L443.1, L443.2, L443.3 et suivants relatifs au stationnement des caravanes ;

Vu la circulaire n°2001-49 du 5 juillet 2001 relative à l'application de la loi n°2000-614 relative aux normes techniques applicables à l'accueil des gens du voyage ;

Vu la délibération intercommunale n°2016-03-15 en date du 8 mars 2016, modifiant le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage ;

Vu la délibération n°D2020.07.01, du Conseil communautaire du 7 juillet 2020, portant sur l'élection du Président de Versailles Grand Parc. Mandature 2020-2026 ;

Vu la délibération n°D2022.02.04, du Conseil communautaire du 15 février 2022, portant sur l'actualisation des délégations de compétences au Président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Mandature 2020-2026 ;

#### ARRÊTE :

**Article 1** - Conformément à l'article 12 du règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Jouy-en-Josas, l'aire d'accueil sera fermée du samedi 30 juillet 2022 à midi au dimanche 28 août 2022 inclus ;

**Article 2** - L'aire d'accueil, et particulièrement chacun de ses emplacements, sera libérée de tout véhicule (caravane, voiture, fourgon) le samedi 30 juillet 2022 à 12h ;

**Article 3** - Pendant la période de fermeture de l'aire d'accueil, les gens du voyage sollicitant un stationnement seront dirigés vers les aires d'accueil environnantes en fonction des places disponibles ;

**Article 4** - Le présent arrêté prendra effet dès l'accomplissement de la dernière mesure de publicité ;

**Article 5** - Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'exposera aux sanctions prévues à l'article R 610-5° du Code Pénal.

Fait à Versailles,

Le 17 Mai 2022

Le Président,

**François de MAZIÈRES**  
Président de Versailles



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Notifié à **Madame Marie-Hélène AUBERT**

Notifié le 19 Mai 2022